

DIRECTION POLICE ET SECURITE CIVILE MUNICIPALES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025 152 PM

Portant réglementation de la vente ambulante à l'occasion de la fête de la musique

LE MAIRE DE SAINT-ETIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal, articles R 610-5 et R 623-2,

VU l'arrêté municipal du 17 Avril 1978, portant Code de Circulation Urbaine et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,

VU l'avis émis par les Services de Police,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons et d'éviter toute gêne à la circulation publique à l'occasion des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons et d'éviter toute gêne de la circulation publique à l'occasion des animations organisées lors de la Fête de la Musique, la vente ambulante est interdite du 21 juin 2025 08h00 jusqu'au 22 juin 2025 03h00:

- Place Jean Jaurès, chaussées, terre-pleins, trottoirs et rues adjacentes,
- Place de l'Hôtel-de-Ville, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes,
- Place Dorian, chaussées, terre-pleins, trottoirs et rues adjacentes,
- Place Jean Cocteau, chaussées, terre-pleins, trottoirs et rues adjacentes,
- Place Chavanelle, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes,
- Place Neuve, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes,
- Place du Peuple, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes,
- Place rousseau, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes,
- Cours fauriel, terre-pleins, chaussées, trottoirs et rues adjacentes.

La vente ambulante est également interdite du 20 juin 2025 08h00 jusqu'au 21 juin 2025 02h30 :

- Site Musée de la Mine.

La vente ambulante est également interdite dans les rues, chaussées, terres pleins et trottoirs régis par les arrêtés réglementant l'occupation du domaine public, la circulation et le

stationnement pris à l'occasion de ces manifestations et non citées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les présentes mesures ne s'appliquent pas aux commerces installés dans les modules de la place Jean Jaurès et autres commerces, dûment autorisés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Inter Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le 1^{er} JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Marie-Jo PEREZ ★ LOIRE ★



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.